COMMUNIQUÉ DE RÉSO A+

Le Père Noël est-il une ordure ?

Malgré l'appel de **RésoA+** à instaurer un moratoire dans la modification du corpus réglementaire encadrant la remédiation amiante, le ministère de la Santé a publié trois des 6 arrêtés attendus pour l'application du décret 2011-629.
Outre la question de l'efficacité de cette stratégie parcimonieuse dispensée en catimini, pendant la trêve des confiseurs, se pose celle de l'efficience intrinsèque des dits arrêtés, désignés communément par les mentions « Liste A », « Liste B » et « Consignes Générales & Fiche récap DTA ».

Nous noterons tout d'abord l'inexistence de circulaire d'application accompagnant la refondation du Code de la Santé Publique (CSP) et commentant les modifications fondamentales. Seul un texte de présentation annonce cette initiative sur le site du ministère de la santé[1]. Il n'a toutefois aucune valeur juridique et comprend quelques erreurs et interprétations.
Or, l'application de la réglementation souffre déjà du silence des règlementateurs depuis 2001, puisque la création des Dta, du diagnostic avant démolition et du diagnostic avant vente n'avaient déjà pas fait l'objet de circulaires destinées au grand public.[2]
Les trois textes contiennent des erreurs, des oublis, des confusions voire l'ajout de notions dénuées de fondements ancrés dans la pratique du diagnostic.
Nous ne citerons ici que cinq notions employées qui risquent rapidement d'alimenter les forums et débats entre concepteurs de programmes de formation, forgeurs de logiciels, voire rédacteurs de référentiels de certification…

Citons en premier le maintien de la notion de « *retrait ou de confinement* » dans les 3 nouveaux arrêtés du CSP.

Cette notion a été introduite dès le 7 février 1997 dans le Code du Travail (CT) pour définir les deux choix qui s'offrent aux propriétaires confrontés à la dégradation de MPCA.
Or le 1er juillet 2012 celle ci vient d'être enfin modifiée dans le Code du Travail par l'emploi du terme « *encapsulage* » en substitution de « *confinement* ». La définition du « *confinement* » est réservée à l'isolement de la zone de travail et non pas aux mesures palliatives consistant à construire une protection étanche et pérenne destinée à isoler une zone homogène[3].

L'introduction de la notion de « *confinement* » dans le CSP, via le décret du 3 juin 2011, puis par les arrêtés d'application, vient perturber la tentative de simplification réussie dans le code du travail.
Le retrait de cette notion dans le CSP en revenant à la notion de « *travaux appropriés* » eut été préférable. En absence d'une nouvelle modification correctrice du CSP, l'ajout d'une définition ad hoc dans les arrêtés eut été opportun…

La définition de la notion de « *zone homogène* », fixée antérieurement par les arrêtés relatifs aux flocages, calorifugeages et faux plafonds concernés par le Dossier Technique, est étendue à tous les MPCA des listes A & B de l'annexe 13-9.

Or la définition initiale d'une « *zone homogène* » s'applique uniquement à la partie d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux plafond contenant de l'amiante et exposée de manière identique aux trois critères d'évaluation requis pour apprécier son état de conservation. Il ne s'agit pas « *d'une partie d'immeuble d'un immeuble bâti* » dans laquelle seraient présents « *un ou des types de matériau ou produit* », réputés ou non contenir de l'amiante, ce que laisse pourtant comprendre la nouvelle définition…
Dans le code de la santé publique, en sa version existante jusqu'au 31/01/2012, chacun des 3 types de MPCA de la Liste A devait faire l'objet d'une évaluation spécifique dès lors qu'un seul des critères d'évaluation présentait un résultat différent. L'emploi d'une grille d'évaluation permet ainsi de repérer plusieurs zones homogènes d'un ensemble de MPCA du même type[4].
A l'inverse, une zone homogène peut comprendre plusieurs sections de MPCA isolées et non adjacentes, dans la mesure où l'opérateur de repérage conclut en la similitude des résultats de l'évaluation.
Or la nouvelle définition énoncée en introduction des articles du décret Liste A introduit l'hypothèse de considérer plusieurs types de MPCA dans une même « *zone homogène* ». Et ce sans produire de dispositifs d'intégration combinatoire de plusieurs grilles d'évaluation…

Le maintien de la notion de « *zone présentant des similitudes d'ouvrage* » pose deux questions non résolues.

En premier lieu, le recours à la notion « *d'ouvrage* » dans le Code de la Santé Publique, n'est pas sans produire quelques interrogations. Il eut été opportun soit de donner définition spécifique de ce terme, soit de renvoyer vers le code de la construction et de l'habitation, le code civil, voire le code des assurances…
Quelle est en effet l'exigence de prérequis imposée par le réglementeur pour garantir la compétence de l'opérateur chargé d'apprécier toute « *modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage* » ?[5]

---

[1] http://www.sante.gouv.fr/presentation-du-decret-amiante-du-3-juin-2011.html - *Communiqué du 5 octobre 2011*
[2] *Alors que le décret fondateur du 7 février 1996 avait l'objet d'une circulaire dès le 26 avril 1996 et que le décret dit faux plafond du 13 septembre 1997 avait fait l'objet d'une circulaire en septembre 1998.*
[3] *Voir Décret du 4 mai 2012 refondant la section 3 : risque d'exposition à l'amiante (Art R.4412-94 à 148)*
[4] *Exemple : plusieurs sections d'un même calorifugeage peuvent être classées en 1, 2 ou 3 selon leur état de dégradation et les aléas présents à proximité.*
[5] *Voir articles R.1334-27 et suivant du CSP*

Résinfo
123131-A
du 02/01/13

En second lieu, le recours même à cette notion reste ambigu. En précisant que « *dès la première phase de son intervention »*, l'opérateur de repérage « *détermine les zones présentant des similitudes d'ouvrage et les zones homogènes* », alors même qu'il n'est pas à ce stade en mesure de distinguer les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante de ceux en contenant réellement, le doute est introduit sur la définition même de ces deux catégories de « zones » : sont elles applicable uniquement aux parties de l'immeuble comportant des composants contenant de l'amiante, ou permettent elles de cataloguer toutes les parties composant l'immeuble contenant ou non de l'amiante?

Certes, cette notion d'ordre général avait été introduite dans l'arrêté du 22 aout 2002. Mais la norme NFX 46-020 en avait précisé l'objet et défini des procédures en fonction des situations rencontrées.

En maintenant que « *Les zones présentant des similitudes d'ouvrage permettent d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements pour analyse* », le rédacteur ajoute encore à la confusion. L'usage de la notion « *d'investigation* » associée directement à celles réglementaires et normatives de « *prélèvement* » et « *d'analyses* » permet d'oublier la notion ancestrale de « *sondage* ».

La suppression inexpliquée des notions fondamentales de « *sondages* » et de « *matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante* » vient perturber la structuration de la mission de repérage.

La méthodologie employée par les diagnostiqueurs est basée sur une approche technologique simple et rodée largement précisée lors de la refonte de la norme NFX 46-020 en novembre 2008. Après avoir « reconnu » lors d'une première visite le périmètre de sa mission, l'opérateur mène une « *inspection visuelle »* qui comprendra des « *sondages et des prélèvements »,* après préparation des locaux ou parties de locaux et le recours à des « *investigations approfondies* » normalement à la charge de son donneur d'ordre.

Ces notions et leurs articulations sont très précisément décrites dans la norme NFX46-020, notamment dans les deux figures 1 et 2 distinguant les 5 types de mission de repérage.

L'emploi de certaines notions et items issus de la norme sans en assumer l'ensemble de l'architecture entrainera une multitude d'interprétations et générera des arborescences restreintes adaptées aux logiciels non certifiés. Les déroulements de « *mission simplifiée type* » ainsi que les contenus de « *rapports pré-remplis* » sont alors susceptibles de provoquer des recours au fond, vu l'hétérogénéité des pratiques.

L'enchainement logique et normatif consistant à repérer dans un premier temps les « *matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante* », puis dans un second temps d'isoler « *ceux qui en contiennent réellement* », semble proscrite afin d'éradiquer toute notion de « susceptibilité ».[6]

L'appel à la « connaissance de l'opérateur de repérage » est toujours aussi ambigu.

Alors que la polémique devait être réglée une fois pour toute, la notion de la « *propre connaissance de l'opérateur* » refait surface.

L'arrêté du 22/02/2002 fut rédigé en application de l'article 10-4 du décret 96-97 instaurant la mission de repérage en vue de la constitution du DTA. Suite à la publication d'un nouveau décret le 5 mai 2002, sa publication fut retardée afin de couvrir in extrémis l'entrée en vigueur du nouveau « *constat vente* ».

Or, si le décret 96-97, puis l'article R.1334-24 du CSP, prévoient que l'obligation du propriétaire est de déclarer la présence d'amiante dans les parties de composants de l'annexe 13-9, l'arrêté du 22/08/02 ajoutait en son annexe 1: « *S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.* »

La commission X46D a statué en 2008 à l'occasion de la révision de la norme X46-020 et confirmé que cette connaissance n'était en aucune manière basée sur des arguments externes à la mission[7].

Trois situations peuvent uniquement permettre à l'opérateur de conclure en la présence d'amiante :

- un rapport d'analyse déterminant la catégorie de fibres d'amiante contenues dans un prélèvement,
- les informations documentaires fournies par le donneur d'ordre au cours de la mission,
- une inscription portée directement sur le matériau ou produit en place.

La seule « *propre connaissance de l'opérateur issue de son expérience* » ou celle de « *matériau ou produit réputé contenir de l'amiante* » ne pouvaient être invoquées pour conclure en absence ou la présence d'amiante.

Or dans le second alinéa de l'article 4 des arrêtés Liste A et Liste B, il est écrit que l'opérateur « *conclut quant à la présence d'amiante (...) en fonction des informations et des moyens dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés* ».

L'emploi de l'adjectif possessif « *sa* » introduit une subjectivité quant à l'origine des arguments.

Mais dans le dernier alinéa du même article 4, le rédacteur précise : *« L'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, l'opérateur de repérage précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou l'absence d'amiante. »*

En supprimant l'interdit contenu dans l'arrêté du 22 aout - *« Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant susceptible de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse. »* - le réglementateur cautionnerait-il le classement de matériaux et produits ne contenant pas d'amiante sur « *simple connaissance de l'opérateur* » ?

L'entrée en vigueur au 1er janvier des arrêtés en absence de toute concertation avec les acteurs de la société civile et professionnelle est bien une confiserie empoisonnée.

Luc Baillet, cofondateur de RésoA+

---

[6] *Ce qui devrait entrainer de facto l'irrégularité de la norme AFNOR NFX 46-020 et sa révision d'ailleurs attendue pour fin 2013.*

[7] *Certes, les membres attendent toujours l'avis du GTNAF sur cette question qui devait être posée par le président de la Commission…*